

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX  
(Haute-Vienne)

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**n°2024-028 du 7 mars 2024**

**Objet** : Convention d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée avec le groupe local de l'Association des Eclaireurs et Eclaireuses de la Nature pour l'année 2024

**LE PRESIDENT,**

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention jointe en annexe ;

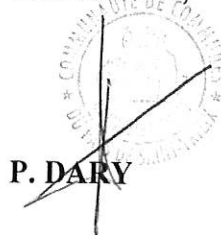
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est conclu avec le groupe local de l'Association des Eclaireurs et Eclaireuses de la Nature sis 5 rue Eugène Leroy – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche une convention d'entretien et de balisage des sentiers de randonnée pour l'année 2024.

**Article 2** : Le périmètre d'intervention, les prestations à réaliser et les conditions financières sont détaillés dans la convention.

**Article 3** : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Président,**

  
**P. DARY**

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoge ...../..... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

## DES SENTIERS DE RANDONNEE

### **Entre**

- La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, sise rue du 8 mai 1945 à Saint-Yrieix-la-Perche, représentée par Monsieur Patrick DARY, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la décision du Président n° 2024-028 du 7 mars 2024 ;

ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

D'une part,

### **Et**

- **Le groupe local de l'Association des Eclaireurs et Eclaireuses de la Nature**, sis 5 rue Eugène Leroy à Saint-Yrieix-la-Perche, représenté par Monsieur Eric BATTAGLIA, Responsable du groupe local, entité locale du mouvement « EDLN » national sis à Chambéry,

ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

Après avoir préalablement rappelé :

L'association « Eclaireurs et Eclaireuses de la Nature » est un mouvement de scoutisme agréé par l'Etat au titre de la Jeunesse et Education populaire, reconnu d'intérêt général, et membre du Scoutisme Français et du Scoutisme Mondial. Ouvert à tous, le mouvement répond au besoin pour la jeunesse d'une éducation globale, de sagesse et de non-violence en se basant sur la méthode actuelle et moderne du scoutisme. Le mouvement met l'accent sur l'apprentissage du respect de l'environnement, et la redécouverte du lien à la nature.

Le groupe local EDLN du Pays Arédien regroupe un peu plus d'une centaine d'adhérents et souhaite, dans le respect de la méthode scout, rendre service par ses actions liées à la nature.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de confier à l'Association le petit entretien, le repérage du gros entretien par géolocalisation et la mise à jour du balisage des sentiers de randonnée sur le territoire de la Communauté de Communes. Le balisage sera réalisé selon les

préconisations de la Fédération Française de Randonnée dont la Charte est téléchargeable à partir du lien suivant :

[https://www.ffrandonnee.fr/Media/Default/Documents/federation/espace-professionnels/Charte%20officielle\\_balisage\\_signalétique\\_ffrandonnee\\_Edition%202019\\_d.pdf](https://www.ffrandonnee.fr/Media/Default/Documents/federation/espace-professionnels/Charte%20officielle_balisage_signalétique_ffrandonnee_Edition%202019_d.pdf)

## **Article 2 : Périmètre d'intervention**

Les sentiers suivants feront l'objet de l'intervention de l'Association :

- Sur la Commune de Coussac-Bonneval :
  - La Boucle des Moulins
  - La Boucle du Kaolin (sentier classé PDIPR)
- Sur la Commune de Glandon :
  - Le Sentier des Belles Limousines
- Sur la Commune de Lagnac-le-Long :
  - Le Sentier des Deux Forêts
- Sur la Commune de La Meyze :
  - Le Sentier de la Haute-Vallée de l'Isle
- Sur la Commune de La Roche l'Abeille :
  - Sur les Pas d'Henri de Navarre (sentier classé PDIPR)
  - La Serpentine (sentier classé PDIPR)
- Sur la Commune de Le Chalard :
  - Le Sentier des Aurières
- Sur la Commune de Saint-Yrieix :
  - Le Sentier de la Rochette
  - Le Sentier des Grands Monts
- Sur la Commune de Ségur-le-Château :
  - Les Deux Collines (sentier classé PDIPR)
  - Le Sentier des 10 Clochers
  - Les sentiers n°1 et 2

## **Article 3 : Prestations**

En vue de réaliser l'objet de la convention, l'Association aura pour mission sur chacun des chemins indiqués de :

- Réaliser les petites interventions techniques et les opérations de petit entretien ;
- Faire remonter aux services de la Communauté de Communes les besoins de gros entretien en géolocalisant les points concernés ;
- Vérifier la durée des différents sentiers, ainsi que leur niveau de difficulté ;
- Identifier d'éventuelles différences de tracés ;
- Identifier d'éventuels problèmes de passage en propriété privée ;
- Mettre à jour le balisage ;
- Formuler des propositions d'informations complémentaires au fil du chemin ;
- Vérifier la praticabilité du sentier à vélo.

L'Association s'engage à parcourir dans l'année au moins la moitié des sentiers mentionnés à l'article 2 de la convention.

Des travaux exceptionnels (exemples : construction d'une passerelle, aménagement d'un passage à gai...) pourront être réalisés par l'Association, après accord des élus communautaires.

#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle cesse donc de produire tout effet au 31 décembre 2024.

#### **Article 5 : Conditions financières**

Afin d'assurer la mission qui lui est confiée, l'Association se verra verser par la Communauté de Communes la somme 4 350 € au titre de l'année 2024. Cette somme couvre l'ensemble des dépenses que l'Association sera appelée à engager pour assurer l'entretien et le balisage des sentiers confiés.

#### **Article 6 : Assurances**

L'Association déclare être parfaitement autorisée à exercer le type de mission ainsi confiée. A cette fin, elle produit en annexe à la présente convention une attestation de Responsabilité Civile couvrant les activités de ses membres et de toutes personnes susceptibles de participer à ses activités.

#### **Article 7 : Compte-rendu d'activité**

L'Association s'engage à tenir la Communauté de Communes informée semestriellement de l'entretien et du balisage des chemins réalisés. Pour ce faire, elle remettra à la fin de chaque semestre à la Communauté de Communes un rapport retraçant l'ensemble des actions réalisées ; des cartes permettront d'identifier les lieux exacts d'intervention.

#### **Article 8 : Résiliation – Sanctions**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat.

Sous réserve d'un préavis de 4 semaines notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**Article 9 : Recours**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix,

Le

Pour l'Association « Eclaireurs

Et Eclaireuses de la Nature

Le Responsable du groupe Pays Arédien,

Pour la Communauté de Communes

Du Pays de Saint-Yrieix

Le Président,

Eric BATTAGLIA

Patrick DARY